



Arrêté DIDD-BPEF-2022 n° 116

Ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale
(volet « eau et milieux aquatiques »)
présentée par la communauté d'agglomération Mauges Communauté en vue de l'aménagement
de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Trois Routes Ouest 2 à Chemillé-en-Anjou
(commune déléguée de Chemillé)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles :

- L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale,
- L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques portant sur les projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,
- L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale,
- L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-038 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Frédéric JOSEPH, directeur de l'interministérialité et du développement durable ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, assorti d'une étude d'impact, déposé le 29 janvier 2021 par la communauté d'agglomération Mauges Communauté à la Direction départementale des territoires via l'application Guichet Unique Numérique, en vue de l'aménagement de la ZAC des Trois Routes Ouest 2 à Chemillé-en-Anjou, et complété le 11 mars 2022 ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et environnementale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays-de-la-Loire du 19 février 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 22 mars 2021 ,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire du 15 novembre 2021 ;

Vu la réponse écrite en date du 11 mars 2022 du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe susmentionné ;

Vu le rapport de fin d'examen de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en date du 14 mars 2022 ;

Vu le versement par le pétitionnaire de l'étude d'impact et des autres pièces requises sur www.projets-environnement.gouv.fr ;

Vu la décision n° E22000056/49 du 21 avril 2022 du président du Tribunal Administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire la présente enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il est procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale (volet « eau et milieux aquatiques ») présentée par la communauté d'agglomération Mauges Communauté en vue de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Trois Routes Ouest 2 à Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de Chemillé).

L'objectif de ce projet est de créer, sur une superficie de 15,6 ha, un pôle économique en extension de la zone d'activités des Trois Routes déjà existante afin de dynamiser la région et d'y développer toutes constructions à usage industriel ou artisanal. Le projet comprend la réalisation de voiries, parking, espaces verts, l'assainissement (eaux pluviales, eaux usées) et des réseaux divers (éclairage, téléphonie, eau...). Les travaux liés au rejet d'eaux pluviales sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Personne responsable du projet

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès de M. le Président de Mauges Communauté (rue Robert Schuman – 49602 Beaupréau-en-Mauges – tél. : 02-41-71-77-10 – mail : contact@maugescommunauté.fr).

Article 3 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

La décision de délivrer ou non l'autorisation environnementale est prise par arrêté du Préfet de Maine-et-Loire.

Article 4 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

Mme Annick Collot, cadre de la Fonction publique retraitée, est désignée comme commissaire enquêteur.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur doit se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement. Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge du porteur de projet.

Article 5 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique comprend la demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse du maître d'ouvrage à cet avis ainsi que les autres avis émis sur le projet.

Article 6 : Organisation de la procédure

Durée :

D'une durée de 33 jours consécutifs, l'enquête publique est ouverte **du lundi 30 mai 2022 au vendredi 1^{er} juillet 2022 inclus** dans la mairie de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou désignée comme siège de cette enquête.

Mise à disposition du dossier :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté :

1°) sur support « papier » à la mairie de Chemillé-en-Anjou située 5 Rue de l'Arzillé - BP 39 – Chemillé - 49120 Chemillé-en-Anjou (tél. : 02-41-30-42-42) et ouverte au public du lundi au vendredi : 9h-12h / 13h30–17h30*.

*** Les horaires sont mentionnés à titre indicatif. Les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par la collectivité dans le cadre de la crise sanitaire, éventuellement en lien avec le commissaire enquêteur (se renseigner au préalable auprès de la mairie).**

2°) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques »),

3°) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières, du lundi au vendredi de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h00) ainsi que dans la mairie susvisée sous réserve qu'elle dispose de moyens informatiques adaptés.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier est également consultable sur le site www.projets-environnement.gouv.fr et l'avis de la MRAE sur le site <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-pays-de-la-a793.html>.

Observations et propositions du public :

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et tenu à sa disposition à la mairie de Chemillé-en-Anjou.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur :

- par voie postale, à son attention personnelle, à la mairie de Chemillé-en-Anjou ;

- ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
pref-enpub-zac-3routesouest2@maine-et-loire.gouv.fr
(le poids des pièces jointes ne peut excéder 3,5 MO).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques»), dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Chemillé-en-Anjou :

- le lundi 30 mai 2022 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 22 juin 2022 de 14h30 à 17h30
- le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 14h30 à 17h30

Article 8 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est :

- publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques »)
- publié par voie d'affiches à la mairie de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou et éventuellement par tout autre procédé. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe au maire et est certifié par celui-ci.

Le même avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le Courrier de l'Ouest et Ouest France.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il adresse au préfet de Maine-et-Loire le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Le préfet de Maine-et-Loire adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Une copie est adressée au maire de Chemillé-en-Anjou aux fins de mise à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont publiés sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques ») et tenus à la disposition du public pendant un an.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-1 et suivants).

Article 11 : Avis de la collectivité locale

Dès le début de l'enquête publique, le conseil municipal de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur son territoire. Ne peut être pris en compte que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le maire de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

04 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'interministérialité et
du développement durable



Frédéric JOSEPH

